

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface de la deuxième édition</i>	<i>ix</i>
<i>Avant-propos</i>	<i>xi</i>
<i>Table de la jurisprudence citée</i>	<i>xlix</i>
<i>Table des abréviations</i>	<i>lxxiii</i>
<i>Note de l'éditeur</i>	<i>lxxvii</i>

Loi sur le droit d'auteur

TITRE ABRÉGÉ

Art. 1: « Titre abrégé »	1
HISTORIQUE LÉGISLATIF	1
I. Principe	2
A. Le but de la loi	2
B. Les prémisses du droit d'auteur moderne	4
C. Les grandes lignes du régime juridique applicable	5
II. La compétence constitutionnelle	7
III. Les lois applicables au Canada avant la loi de 1921	7
A. Le cadre général	7
B. Les lois britanniques	8
C. Les lois canadiennes	9
1. Les lois provinciales antérieures à la Confédération	9
2. Les lois fédérales de 1867 à 1921	9
IV. La loi de 1921 et les modifications	11
A. Effets de la loi de 1921	11
B. Les modifications à la loi de 1921	12
1. La loi de 1923	13
2. La loi de 1931	13
3. La loi de 1935	14
4. La loi de 1936	14
5. La loi de 1938	14
6. La loi de 1971	15
7. Modifications mineures entre 1971 et 1988	15
8. Les lois de 1988	15
9. La loi de 1990	16
10. La loi de 1992	16
11. Les lois de 1993	16
12. La loi de 1994	19
13. La loi de 1997	20
14. La loi de 2012	21

V. Les conventions internationales.....	21
A. Note sur l'importance du droit international et du droit comparé.....	21
B. La <i>Convention de Berne</i>	28
C. La <i>Convention Universelle</i>	31
D. La <i>Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion</i>	32
E. Les accords sur les ADPIC.....	32
VI. La protection des auteurs étrangers avant la loi de 1921	33
A. Le principe.....	33
B. La protection en vertu de la <i>Convention de Berne</i>	33
C. La protection en vertu de la loi canadienne.....	34

DÉFINITIONS

Art. 2: « Définitions »	35
Art. 2: « accessible sur le marché »	35
Art. 2: « appareil récepteur » [abrogée].....	35
Art. 2: « artiste-interprète »	35
Art. 2: « bibliothèque, musée ou service d'archives ».....	36
Art. 2: « Commission »	37
Art. 2: « Compilation ».....	38
Application.....	41
Art. 2: « conférence »	48
Art. 2: « contrefaçon ».....	50
I. « À l'égard d'un exemplaire d'une œuvre »	51
II. « toute reproduction ».....	51
III. « y compris l'imitation déguisée »	51
A. Principe.....	51
B. Certains éléments constitutifs d'une imitation déguisée	55
IV. « faite »	58
V. « ou importée contrairement à la présente loi »	58
Art. 2: « débit » [abrogée]	58
Art. 2: « déficience perceptuelle »	58
Art. 2: « distributeur exclusif ».....	59
Art. 2: « droit d'auteur ».....	60
I. L'origine du mot « copyright » visé à l'article 3	60
II. L'origine législative du mot « copyright ».....	62
Art. 2: « droits moraux »	64
I. Une notion connue du droit anglais.....	64
II. Une notion connue du droit canadien.....	67
Art. 2: « enregistrement sonore »	73
Art. 2: « établissement d'enseignement »	73
Art. 2: « gravure »	73

TABLE DES MATIÈRES

Art. 2: « livre »	75
Art. 2: « locaux »	76
Art. 2: « membre de l'OMC »	76
Art. 2: « ministre »	76
Art. 2: « œuvre »	76
I. Une définition extensive	77
A. Le sens premier du mot « œuvre »	77
B. La définition	81
II. « original et distinctif »	87
A. Le caractère original	87
B. Le caractère distinctif	89
Application	90
Art. 2: « œuvre architecturale »	91
I. Principe	91
II. La distinction entre les plans et l'immeuble	92
III. Le caractère original de l'œuvre architecturale	95
IV. Application	101
Art. 2: « œuvre artistique »	107
I. Principe	108
II. « les peintures »	110
Application	110
III. « dessins »	112
Application	112
IV. « sculptures »	114
V. « les œuvres artistiques dues à des artisans »	114
Application	115
VI. « œuvres architecturales »	115
VII. « gravures »	115
VIII. « ou photographies »	116
IX. « ainsi que les graphiques, cartes, plans »	116
Application	116
Art. 2: « œuvre chorégraphique »	119
Art. 2: « œuvre cinématographique »	120
Art. 2: « œuvre créée en collaboration »	124
I. Principe	124
II. Application	130
Art. 2: « œuvre de sculpture » [abrogée]	135
Art. 2: « œuvre dramatique »	135
I. Principe	135
II. « les pièces pouvant être récitées »	137
III. « les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes »	138
IV. « dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement »	138
Application	139

Art. 2: « œuvre littéraire »	140
I. Principe.....	141
II. Le mérite littéraire importe peu.....	141
III. La présentation du contenu d'une œuvre et sa mise en pages peuvent se ressembler.....	143
IV. Les nouvelles du jour ne sont pas des œuvres littéraires.....	144
Application.....	146
V. « les tableaux »	146
Application.....	146
VI. « les compilations »	147
VII. Les traductions.....	147
VIII. « les programmes d'ordinateur »	151
IX. Exemples d'œuvres ayant été qualifiées d'œuvre littéraire.....	151
Art. 2: « œuvre musicale »	154
I. Principe.....	154
II. Les chansons considérées comme œuvres créées en collaboration ou comme compilation	157
III. Les arrangements.....	159
Art. 2: « pays »	160
Art. 2: « pays partie à la Convention » [remplacée].....	160
Art. 2: « pays partie à la Convention de Berne ».....	160
Art. 2: « pays partie à la Convention de Rome ».....	160
Art. 2: « pays partie à la Convention universelle ».....	160
Art. 2: « pays partie au traité de l'ODA »	161
Art. 2: « pays partie au traité de l'OIEP »	161
Art. 2: « pays signataire ».....	161
Art. 2: « photographie »	162
Art. 2: « planche »	170
Application.....	171
Art. 2: « prestation ».....	172
Art. 2: « producteur »	173
Art. 2: « programme d'ordinateur »	174
Application.....	178
Art. 2: « radiodiffuseur »	180
Art. 2: « recueil ».....	180
Application.....	181
Art. 2: « représentants légaux »	186
Art. 2: « représentation » ou « exécution »	187
I. Principe relatif aux œuvres sur lesquelles porte un droit d'auteur	187
II. Interprétation de la définition	195
Art. 2: « royaumes et territoires de Sa Majesté » [abrogée].....	199
Art. 2: « sculpture ».....	199
Application.....	199
Art. 2: « signal de communication »	200

TABLE DES MATIÈRES

Art. 2: « société de gestion »	200
Art. 2: « télécommunication »	208
Art. 2: « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale »....	219
I. Principe.....	220
II. « originale »	220
III. Application	237
IV. La notion d'originalité: un rappel de la diversité et de la constance des solutions judiciaires.....	253
Art. 2.1(1): « compilations »	257
Art. 2.1(2): « Idem ».....	257
Art. 2.11: « Définition de “producteur” ».....	258
Art. 2.2(1): « Définition de “publication” »	258
I. Principe.....	259
II. « disposition du public ».....	260
III. La représentation, l'exécution publique ou la communication d'une œuvre	261
IV. « l'exposition en public d'une œuvre artistique »	261
Art. 2.2(2): « Édition de photographies et de gravures »	262
Art. 2.2(3): « Absence de consentement du titulaire du droit d'auteur »	262
Art. 2.2(4): « Œuvre non publiée »	263
Art. 2.3: « Télécommunication »	264
Art. 2.4(1): « Communication au public par télécommunication ».....	264
Art. 2.4(1)a): Partie du public	264
Art. 2.4(1)b): Simplement fournir à un tiers les moyens de télécommunication	265
Art. 2.4(1)c): Réseau, communication unique	269
Art. 2.4(1.1): « Communication au public par télécommunication ».....	271
Art. 2.4(2): « Règlement ».....	271
Art. 2.4(3): « Restriction »	271
Art. 2.5(1): « Location ».....	272
Art. 2.5(2): « Intention du loueur »	272
Art. 2.6: « Distributeur exclusif ».....	273
Art. 2.7: « Licence exclusive »	273

PARTIE I

DROIT D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES ŒUVRES

DROIT D'AUTEUR

Art. 3(1): « Droit d'auteur sur l'œuvre ».....	273
Art. 3(1)a): Sur une traduction de l'œuvre	274
Art. 3(1)b): Transformer une œuvre dramatique	274
Art. 3(1)c): Transformer une œuvre non dramatique par voie de représentation	274
Art. 3(1)d): Confectionner tout support	274

Art. 3(1)e): Adapter une œuvre en tant qu'œuvre cinématographique.....	274
Art. 3(1)f): Communiquer une œuvre par télécommunication.....	275
Art. 3(1)g): Présenter une œuvre artistique au public	275
Art. 3(1)h): Location d'un programme d'ordinateur.....	275
Art. 3(1)i): Location d'un enregistrement sonore.....	275
Art. 3(1)j): Effectuer le transfert de propriété	275
Art. 3(1) <i>in fine</i> : Le droit d'autoriser.....	276
I. Principe.....	277
II. L'interprétation du paragraphe 3(1).....	279
Application	289
III. « droit exclusif de produire ».....	292
Application	292
IV. « ou reproduire une œuvre ».....	295
A. La distinction entre la production et la reproduction : la controverse née de l'affaire <i>Théberge</i>	295
B. Application	306
V. « ou une partie importante de celle-ci »	315
A. L'importance quantitative de l'appropriation	317
B. L'importance qualitative d'une partie substantielle.....	322
1. Personnage fictif et partie substantielle.....	326
2. Certains critères de distinction	327
3. Les personnages fictifs procédant d'œuvres dramatiques, littéraires et artistiques sont visés par la loi.....	329
C. Arrêts illustrant la notion de partie substantielle.....	333
VI. « sous une forme matérielle quelconque »	333
A. La copie accessoire d'une œuvre.....	335
VII. « d'exécuter ou de représenter (...) en public »	339
A. Mise en contexte d'une théorie doctrinale et de la jurisprudence dominante à l'effet contraire.....	339
1. Critique des autorités sur lesquelles la doctrine dominante appuie sa thèse.....	354
2. Le droit sur la communication fugitive d'une œuvre selon notre lecture de la jurisprudence.....	356
B. Définition du terme « public ».....	363
C. Critère déterminant: la personne responsable.....	367
VIII. « si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ».....	368
A. Le fondement et la source du droit de publier une œuvre	368
B. Principe.....	372
IX. Al. 3(1)a): Sur une traduction de l'œuvre.....	374
X. Al. 3(1)b): Transformer une œuvre dramatique	375
XI. Al. 3(1)c): Transformer une œuvre non dramatique par voie de représentation	376
XII. Al. 3(1)d): Confectionner tout support	376
XIII. Al. 3(1)e): Adapter une œuvre en tant qu'œuvre cinématographique.....	379

TABLE DES MATIÈRES

XIV. Al. 3(1)f): Communiquer une œuvre par télécommunication.....	380
A. Application	381
XV. Al. 3(1)h): Location d'un programme d'ordinateur.....	389
XVI. Al. 3(1)i): Location d'un enregistrement sonore	389
XVII. Al. 3(1)j): Transfert de propriété de l'objet tangible.....	389
XVIII. Par. 3(1) <i>in fine</i> : Le droit d'autoriser.....	389
Art. 3(1.1): « Fixation ».....	408
Application	409
Art. 3(1.2): Abrogé	409
Art. 3(1.3): Abrogé	409
Art. 3(1.4): Abrogé	409
Art. 3(1.41): Abrogé	409
Art. 3(1.5): Abrogé	409
Art. 3(2): Abrogé	409
Art. 3(3): Abrogé	409
Art. 3(4): Abrogé	410
Art. 4(1): Abrogé	410
Art. 4(2): Abrogé	410
Art. 4(3): Abrogé	410
Art. 4(4): Abrogé	410
Art. 4(5): Abrogé	410
ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR	
Art. 5(1): « Conditions d'obtention du droit d'auteur »	410
Application	411
Art. 5(1.01): « Présomption ».....	412
Art. 5(1.02): « Réserve »	412
Art. 5(1.03): « Application des paragraphes (1.01) et (1.02) »	412
Art. 5(1.1): « Première publication »	413
Art. 5(1.2): « Idem ».....	413
Art. 5(2): « Étendue du droit d'auteur à d'autres pays »	416
Art. 5(2.1): Remplacé	417
Art. 5(3): Abrogé	417
Art. 5(4): Abrogé	417
Art. 5(5): Abrogé	417
Art. 5(6): Abrogé	417
Art. 5(7): « Protection du certificat »	417
DURÉE DU DROIT D'AUTEUR	
Art. 6: « Durée du droit d'auteur »	418
Art. 6.1: « Œuvres anonymes et pseudonymes »	419
Art. 6.2: « Œuvres anonymes et pseudonymes de collaboration ».....	420
Art. 7(1): « Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes »	420
Art. 7(2): « Application du paragraphe (1) ».....	421
Art. 7(3): « Disposition transitoire »	422

Art. 7(4): «Disposition transitoire»	422
Art. 8(1): Abrogé	423
Art. 8(2): Abrogé	423
Art. 9(1): «Œuvres créées en collaboration»	423
Art. 9(2): «Auteurs étrangers»	424
Art. 10: Abrogé	425
Art. 11: Abrogé	425
Art. 11.1: «Œuvre cinématographique»	425
Art. 12: «Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté»	426
Application	438

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Art. 13(1): «Possession du droit d'auteur»	442
I. Principe	444
II. L'auteur est celui qui exprime sa pensée	449
III. N'est pas auteur celui qui se contente de fournir l'idée d'une œuvre	455
IV. L'auteur d'une œuvre reproduisant une conversation orale ou une improvisation	467
Art. 13(2): Abrogé	469
Art. 13(3): «Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi»	469
I. Principe	470
II. L'œuvre créée dans le cadre et l'exercice d'un emploi	470
III. Collaboration à un journal	483
Art. 13(4): «Cession et licences»	485
I. Principe	485
Application	499
II. Distinction entre une cession de droit et le transfert de propriété sur l'objet corporel	504
Application	505
III. «un intérêt quelconque dans ce droit»	509
IV. «en totalité (...) pour la durée (...) de la protection»	513
V. «en totalité ou en partie»	513
VI. «d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire»	516
VII. «pour la durée complète ou partielle de la protection»	519
VIII. «la cession (...) n'est valable que (...) par écrit»	519
A. La question de la licence implicite	538
B. Principes relatifs à la licence implicite	542
Application	543
IX. «ou par son agent dûment autorisé»	546
X. Le caractère saisissable des droits d'auteur	547
XI. Droit d'auteur et sûretés	550
Art. 13(5): «Possession dans le cas de cession partielle»	551

TABLE DES MATIÈRES

Art. 13(6): « Cession d'un droit de recours »	551
Art. 13(7): « Licence exclusive »	552
Art. 14(1): « Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur »	554
I. Le principe de la réversibilité du droit d'auteur	555
II. La réversibilité opère à la condition que l'auteur soit le premier titulaire des droits d'auteur	557
Art. 14(2): « Restriction »	557
Art. 14(3): Abrogé	559
Art. 14(4): Abrogé	559
Art. 14.01(1): Abrogé	559
Art. 14.01(2): Abrogé	559
Art. 14.01(3): Abrogé	560
Art. 14.01(4): Abrogé	560
Art. 14.01(5): Abrogé	560
Art. 14.01(6): Abrogé	560
Art. 14.01(7): Abrogé	560

DROITS MORAUX

Art. 14.1(1): « Droits moraux »	560
Art. 14.1(2): « Incessibilité »	561
Art. 14.1(3): « Portée de la cession »	563
Art. 14.1(4): « Effet de la renonciation »	563
Art. 14.2(1): « Durée »	565
Art. 14.2(2): « Décès »	565
Art. 14.2(3): « Dévolutions subséquentes »	566

PARTIE II

**DROIT D'AUTEUR SUR LES PRESTATIONS, ENREGISTREMENTS
SONORES ET SIGNAUX DE COMMUNICATION
ET DROITS MORAUX SUR LES PRESTATIONS**

DROITS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

Droit d'auteur

Art. 15(1): « Droit d'auteur sur la prestation »	566
Principe	567
A. Le droit d'auteur si la prestation n'a pas été fixée	567
1. Le droit exclusif de communiquer la prestation au public par télécommunication	567
2. Le droit exclusif sur l'exécution en public de la prestation, lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication	568
3. Le droit exclusif de fixer la prestation sur un support matériel quelconque	568

B. Le droit d'auteur si la prestation a fait l'objet d'une fixation.....	568
1. Le droit exclusif qui permet à l'artiste-interprète de reproduire toute fixation qui aurait été faite sans son autorisation	569
2. Le droit exclusif, s'il a autorisé une fixation, d'autoriser toute reproduction de la fixation faite à des fins non visées par l'autorisation déjà donnée	569
3. En relation avec des fixations réalisées conformément à des exceptions prévues à la loi, le droit exclusif de reproduire telles fixations faites à d'autres fins que celles prévues par la loi	569
4. Le droit exclusif de louer un enregistrement sonore	570
5. Le droit à rémunération pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication des enregistrements sonores	570
Art. 15(1.1): «Droit d'auteur sur la prestation»	571
Art. 15(2): «Conditions»	571
Art. 15(2.1): «Autres conditions»	572
Art. 15(2.2): «Autres conditions»	573
Art. 15(3): «Première publication»	573
Art. 15(4): «Publication»	573
Art. 16: «Modalités contractuelles»	574
Art. 17(1): «Œuvre cinématographique»	574
Art. 17(2): «Droit à rémunération»	575
Art. 17(3): «Application du paragraphe (2)»	575
Art. 17(4): «Exception»	576
<i>Droits moraux</i>	
Art. 17.1(1): «Droit moraux»	576
Art. 17.1(2): «Incessibilité»	576
Art. 17.1(3): «Portée de la cession»	577
Art. 17.1(4): «Effet de la renonciation»	577
Art. 17.2(1): «Application et durée»	577
Art. 17.2(2): «Décès»	577
Art. 17.2(3): «Dévolutions subséquentes»	578
DROITS DU PRODUCTEUR D'ENREGISTREMENT SONORE	
Art. 18(1): «Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore»	578
Art. 18(1.1): «Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore»	578
Art. 18(2): «Conditions»	579
Art. 18(2.1): «Autres conditions»	579
Art. 18(2.2): «Autres conditions»	580
Art. 18(3): «Publication»	580
Art. 18(4): «Publication»	581

TABLE DES MATIÈRES

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET
AUX PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES**

Art. 19(1): «Droit à rémunération : Canada».....	581
Art. 19(1.1): «Droit à rémunération : pays partie à la Convention de Rome».....	584
Art. 19(1.2): «Droit à rémunération : pays partie au traité de l'OIEP».....	586
Art. 19(2): «Redevances».....	586
Art. 19(3): «Partage des redevances».....	587
Art. 19.1: «Assimilation : Canada».....	587
Art. 19.2: «Assimilation : pays partie au traité de l'OIEP».....	587
Art. 20(1): «Conditions : Canada».....	588
Art. 20(1.1): «Conditions : pays partie à la Convention de Rome».....	588
Art. 20(1.2): «Conditions : pays partie au traité de l'OIEP».....	588
Art. 20(2): «Exception : pays partie à la Convention de Rome».....	589
Art. 20(2.1): «Exception : pays partie au traité de l'OIEP».....	589
Art. 20(3): «Exception».....	590
Art. 20(4): «Application de l'article 19».....	590

DROITS DES RADIODIFFUSEURS

Art. 21(1): «Droit d'auteur sur le signal de communication».....	591
Art. 21(2): «Conditions».....	591
Art. 21(3): «Exception».....	592

RÉCIPROCITÉ

Art. 22(1): «Réciprocité».....	592
Art. 22(2): «Réciprocité».....	593
Art. 22(3): «Application».....	594
Art. 22(4): «Autres dispositions».....	594

DURÉE DES DROITS

Art. 23(1): «Durée des droits : prestation».....	594
Art. 23(1.1): «Durée du droit : enregistrement sonore».....	595
Art. 23(1.2): «Durée du droit : signal de communication».....	595
Art. 23(2): «Durée du droit à rémunération».....	595
Art. 23(3): «Application des paragraphes (1) à (2)».....	596
Art. 23(4): «Pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC».....	596
Art. 23(5): «Droit de protection expiré».....	596

TITULARITÉ

Art. 24: «Titularité».....	597
Art. 25: «Cession».....	597

DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES – PAYS OMC

Art. 26(1): «Prestation dans un pays membre de l'OMC».....	597
Art. 26(2): «Adhésion après 1 ^{er} janvier 1996».....	598
Art. 26(3): «Prestation avant le 1 ^{er} janvier 1996».....	598

Art. 26(4): «Adhésion après le 1 ^{er} janvier 1996»	598
Art. 26(5): «Durée de protection»	599
Art. 26(6): «Cession»	599
Art. 26(7): «Réserve»	599

PARTIE III
VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS MORAUX,
ET CAS D'EXCEPTION

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale

Art. 27(1): «Règle générale»	600
Violation en relation avec une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur	601
I. Principe	601
II. La violation du droit d'autoriser	613
III. Le contrefacteur ne peut invoquer la protection de la loi	630
IV. L'ignorance de commettre un acte de contrefaçon n'est pas pertinente	631
V. La bonne foi ne justifie pas la contrefaçon	633
VI. L'absence d'une utilisation commerciale de l'œuvre n'est pas pertinente	638
VII. La violation du droit d'exécuter ou de représenter une œuvre	640
VIII. La violation du droit de produire ou de reproduire une œuvre	643
A. Critères d'appréciation de la violation du droit de reproduire	645
1. La pure copie d'une œuvre	645
2. La reproduction d'une partie importante d'une œuvre	648
3. Le seul fait de reprendre une idée n'est pas constitutif de contrefaçon	663
4. Les arrangements et les systèmes ne font pas l'objet de la protection	672
B. Certains éléments d'appréciation d'une partie importante ou substantielle d'une œuvre	676
IX. La violation du droit de publier une œuvre	691
X. La compétence territoriale	692
Art. 27(2): «Violation à une étape ultérieure»	695
Interprétation de l'alinéa 27(2)e)	701
Art. 27(2.1): «Précision»	704
Art. 27(2.11): «Violation à une étape ultérieure — exportation»	705
Art. 27(2.12): «Exception»	705
Art. 27(2.2): «Violation à une étape ultérieure: leçon»	705
Art. 27(2.3): «Violation relative aux fournisseurs de services»	706
Art. 27(2.4): «Facteurs»	706
Art. 27(3): «Précision»	707
Art. 27(4): «Planches»	708

TABLE DES MATIÈRES

Art. 27(5): « Représentation dans un but de profit » 708
Art. 27(6): Remplacé 710

Importations parallèles de livres

Art. 27.1(1): « Importation de livres sans le consentement du titulaire
du droit d’auteur au Canada » 710
Art. 27.1(2): « Actes ultérieurs » 710
Art. 27.1(3): « Précision » 711
Art. 27.1(4): « Recours » 711
Art. 27.1(5): « Avis » 711
Art. 27.1(6): « Règlement » 712
Art. 28: Remplacé 712
Art. 28.01: Renuméroté 712
Art. 28.02: Abrogé 712
Art. 28.03: Abrogé 712

VIOLATION DES DROITS MORAUX

Art. 28.1: « Atteinte aux droits moraux » 712
Art. 28.2(1): « Nature du droit à l’intégrité » 718
 I. Principe 718
 II. Mise en œuvre de ce principe en droit canadien 721
Art. 28.2(2): « Présomption de préjudice » 725
Art. 28.2(3): « Non-modification » 726
 Le changement de la structure: l’interprétation après l’affaire *Théberge* 726

EXCEPTIONS

Utilisation équitable

Art. 29: « Étude privée, recherche, etc. » 745
 Application 755
Art. 29.1: « Critique et compte rendu » 757
 I. Source et nom de l’auteur 757
 II. « compte rendu » 759
 III. « critique » 760
 IV. La parodie en tant qu’une forme de « critique » 762
Art. 29.2: « Communication des nouvelles » 764

Contenu non commercial généré par l’utilisateur

Art. 29.21(1): « Contenu non commercial généré par l’utilisateur » 765
Art. 29.21(2): « Définitions » 766
Art. 29.21(2): « intermédiaire » 766
Art. 29.21(2): « utiliser » 766

Reproduction à des fins privées

Art. 29.22(1): « Reproduction à des fins privées » 767
Art. 29.22(2): « Définition: support ou appareil » 767

Art. 29.22(3): « Non-application : support audio »	768
Art. 29.22(4): « Non-application : destruction des reproductions »	768

***Fixation d'un signal et enregistrement d'une émission
pour écoute ou visionnement en différé***

Art. 29.23(1): « Fixation ou reproduction pour écoute ou visionnement en différé »	768
Art. 29.23(2): « Restriction »	769
Art. 29.23(3): « Définitions »	769
Art. 29.23(3): « radiodiffusion »	769
Art. 29.23(3): « service sur demande »	769

Copies de sauvegarde

Art. 29.24(1): « Copies de sauvegarde »	770
Art. 29.24(2): « Assimilation »	771
Art. 29.24(3): « Destruction »	771

Actes à but non lucratif

Art. 29.3(1): « Intention »	771
Art. 29.3(2): « Coûts »	771

Établissements d'enseignement

Art. 29.4(1): « Reproduction à des fins pédagogiques »	773
Art. 29.4(2): « Questions d'examen »	773
Art. 29.4(3): « Accessibilité sur le marché »	773
Art. 29.5: « Représentations »	776
Art. 29.6(1): « Actualités et commentaires »	778
Art. 29.6(2): Abrogé	778
Art. 29.7(1): « Reproduction d'émissions »	778
Art. 29.7(2): « Paiement des redevances ou destruction »	779
Art. 29.7(3): « Exécution en public »	779
Art. 29.8: « Réception illicite »	780
Art. 29.9(1): « Obligations relatives à l'étiquetage »	780
Art. 29.9(2): « Règlements »	780
Art. 30: « Recueils »	781
Art. 30.01(1): « Définition de "leçon" »	782
Art. 30.01(2): « Limite »	782
Art. 30.01(3): « Communication par télécommunication »	782
Art. 30.01(4): « Participation des élèves »	783
Art. 30.01(5): « Reproduction de la leçon par l'élève »	783
Art. 30.01(6): « Conditions »	783
Art. 30.02(1): « Exception : reproduction numérique d'œuvres »	784
Art. 30.02(2): « Exception : impression de reproductions numériques d'œuvres »	784
Art. 30.02(3): « Conditions »	785

TABLE DES MATIÈRES

Art. 30.02(4): « Restriction »	785
Art. 30.02(5): « Restriction »	786
Art. 30.02(6): « Présomption »	786
Art. 30.02(7): « Dommages-intérêts maximaux »	787
Art. 30.02(8): « Dommages-intérêts »	787
Art. 30.03(1): « Accord de reproduction numérique »	788
Art. 30.03(2): « Tarif pour la reproduction numérique »	789
Art. 30.04(1): « Œuvre sur Internet »	790
Art. 30.04(2): « Conditions »	790
Art. 30.04(3): « Non-application »	791
Art. 30.04(4): « Non-application »	791
Art. 30.04(5): « Non-application »	791
Art. 30.04(6): « Règlement »	792
<i>Bibliothèques, musées ou services d'archives</i>	
Art. 30.1(1): « Gestion et conservation de collections »	792
Art. 30.1(2): « Existence d'exemplaires sur le marché »	793
Art. 30.1(3): « Copies intermédiaires »	793
Art. 30.1(4): « Règlements »	793
Art. 30.2(1): « Étude privée ou recherche »	793
Art. 30.2(2): « Articles de périodique »	794
Art. 30.2(3): « Restrictions »	794
Art. 30.2(4): « Conditions »	795
Art. 30.2(5): « Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives »	795
Art. 30.2(5.01): « Assimilation »	795
Art. 30.2(5.02): « Restrictions applicables aux copies numériques »	796
Art. 30.2(5.1): « Copies intermédiaires »	796
Art. 30.2(6): « Règlements »	796
Art. 30.21(1): « Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives »	797
Art. 30.21(2): « Avis »	797
Art. 30.21(3): « Conditions pour la reproduction »	797
Art. 30.21(3.1): « Autres conditions applicables au service d'archives »	798
Art. 30.21(4): « Règlements »	798
Art. 30.21(5): Abrogé	798
Art. 30.21(6): Abrogé	798
Art. 30.21(7): Abrogé	798
<i>Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives</i>	
Art. 30.3(1): « Reprographie »	799
Art. 30.3(2): « Application »	799
Art. 30.3(3): « Ordonnance »	800
Art. 30.3(4): « Entente conclue avec le titulaire du droit d'auteur »	800
Art. 30.3(5): « Règlements »	800

Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement

Art. 30.4: «Précision» 801

Bibliothèque et Archives du Canada

Art. 30.5: «Reproduction» 801

Programmes d'ordinateur

Art. 30.6: «Actes licites» 802

Art. 30.61(1): «Interopérabilité» 803

Art. 30.61(2): «Précision» 804

Recherche sur le chiffrement

Art. 30.62(1): «Recherche sur le chiffrement» 804

Art. 30.62(2): «Réserve» 804

Art. 30.62(3): «Réserve—programme d'ordinateur» 805

Sécurité

Art. 30.63(1): «Sécurité» 805

Art. 30.63(2): «Réserve» 805

Art. 30.63(3): «Réserve—programme d'ordinateur» 806

Incorporation incidente

Art. 30.7: «Incorporation incidente» 806

Reproductions temporaires pour processus technologiques

Art. 30.71: «Reproductions temporaires» 807

Enregistrements éphémères

Art. 30.8(1): «Enregistrements éphémères : entreprise de programmation» 807

Art. 30.8(2): «Registre» 809

Art. 30.8(3): «Inspection» 809

Art. 30.8(4): «Destruction» 809

Art. 30.8(5): «Autorisation accordée» 809

Art. 30.8(6): «Dépôt aux archives» 810

Art. 30.8(7): «Définition de “archives officielles”» 810

Art. 30.8(8): «Non-application» 810

Art. 30.8(9): «Entreprise de radiodiffusion» 810

Art. 30.8(10): «Application des paragraphes (2) à (6)» 811

Art. 30.8(11): «Définition de “entreprise de programmation”» 811

Art. 30.9(1): «Enregistrements éphémères : entreprise de radiodiffusion» 811

Art. 30.9(2): «Registre» 814

Art. 30.9(3): «Inspection» 814

Art. 30.9(4): «Destruction» 814

Art. 30.9(5): «Autorisation du titulaire» 815

Art. 30.9(6): Abrogé 815

Art. 30.9(7): «Définition de “entreprise de radiodiffusion”» 815

TABLE DES MATIÈRES

Retransmission

Art. 31(1): « Définitions des mots “œuvre”, “retransmetteur”, “retransmetteur de nouveaux médias” et “signal” »	815
Art. 31(2): « Retransmission d’un signal local ou éloigné »	816
Art. 31(3): « Règlements »	817

Services réseau

Art. 31.1(1): « Services réseau »	818
Art. 31.1(2): « Acte lié »	818
Art. 31.1(3): « Conditions d’application »	818
Art. 31.1(4): « Stockage »	819
Art. 31.1(5): « Conditions d’application »	819
Art. 31.1(6): « Exception »	819

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

Art. 32(1): « Production d’un exemplaire sur un autre support »	820
Art. 32(2): « Exception »	821
Art. 32(3): « Existence d’exemplaires sur le marché »	821
Art. 32.01(1): « Déficience de lecture des imprimés : à l’étranger »	821
Art. 32.01(2): « Disponible dans le pays de destination »	822
Art. 32.01(3): « Pays partie au Traité de Marrakech »	822
Art. 32.01(3.1): « Pays qui n’est pas partie au Traité de Marrakech »	823
Art. 32.01(4): « Redevances au titulaire du droit d’auteur »	823
Art. 32.01(5): « Titulaire du droit d’auteur introuvable »	823
Art. 32.01(6): « Rapport »	824
Art. 32.01(7): « Règlements »	824
Art. 32.01(8): « Définitions de “déficience de lecture des imprimés” et “pays partie au Traité de Marrakech” »	824
Art. 32.02: « Définition de “organisme sans but lucratif” »	825

Obligations découlant de la loi

Art. 32.1(1): « Non-violation »	825
Art. 32.1(1)a): Communication de documents	826
Art. 32.1(1)b): Communication de renseignements personnels	826
Art. 32.1(1)c): Reproduction pour dépôt	826
Art. 32.1(1)d): Copie pour répondre à une exigence de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>	826
Art. 32.1(2): « Restriction s’appliquant aux alinéas (1)a) et b) »	827
Art. 32.1(3): « Restriction s’appliquant à l’alinéa (1)d) »	827

Autres cas de non-violation

Art. 32.2(1): « Actes licites »	827
Art. 32.2(1)a): L’auteur qui n’est pas titulaire	827
Art. 32.2(1)b): Œuvre architecturale et œuvre érigée en permanence sur la place publique	829

Art. 32.2(1)c) : Publication d'un compte rendu	831
Art. 32.2(1)d) : Lecture d'un extrait	831
Art. 32.2(1)e) : Compte rendu d'un discours politique	832
Art. 32.2(1)f) : Utilisation d'une photographie ou d'un portrait	832
Art. 32.2(2) : « Actes licites »	832
Art. 32.2(3) : « Actes licites »	835

INTERPRÉTATION

Art. 32.3 : « Précision »	838
---------------------------------	-----

**INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE
DU DROIT D'AUTEUR DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET
DES RADIODIFFUSEURS**

Art. 32.4(1) : « Protection de certains droits et intérêts »	838
Art. 32.4(2) : « Indemnisation »	838
Art. 32.4(3) : « Réserve »	839
Art. 32.5(1) : « Protection de certains droits et intérêts »	839
Art. 32.5(2) : « Indemnisation »	839
Art. 32.5(3) : « Réserve »	840
Art. 32.6 : « Protection de certains droits et intérêts »	840

**INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE
DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX**

Art. 33(1) : « Protection de certains droits et intérêts »	840
Art. 33(2) : « Indemnisation »	841
Art. 33.1(1) : « Protection de certains droits et intérêts »	841
Art. 33.1(2) : « Indemnisation »	842
Art. 33.2(1) : « Protection de certains droits et intérêts »	842
Art. 33.2(2) : « Indemnisation »	842

**PARTIE IV
RECOURS**

RECOURS CIVILS

Violation du droit d'auteur et des droits moraux

Art. 34(1) : « Droit d'auteur »	843
En rapport avec une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur	844
I. Principe	844
II. « recours (...) que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit »	845
III. La preuve de la contrefaçon	852
A. La preuve <i>prima facie</i>	862
B. La répétition d'erreurs	865
C. L'utilisation directe de l'œuvre contrefaite	867

TABLE DES MATIÈRES

IV. «Par voie d'injonction».....	873
A. L'injonction interlocutoire.....	873
1. La seule apparence d'un droit justifie l'émission d'une injonction interlocutoire quand la violation du droit est flagrante.....	885
B. L'injonction permanente.....	899
1. L'injonction couvrant une seule partie d'une œuvre qui contrefait partiellement une autre œuvre.....	903
C. L'injonction de type Mareva.....	904
D. L'injonction de type Anton Piller.....	906
E. L'injonction de type Norwich.....	909
Application.....	909
V. La reddition de comptes.....	912
Art. 34(1.01): Remplacé.....	914
Art. 34(1.02): Remplacé.....	914
Art. 34(1.03): Remplacé.....	914
Art. 34(1.1): Remplacé.....	914
Art. 34(2): «Droits moraux».....	914
Application.....	915
Art. 34(3): «Frais».....	917
Art. 34(4): «Requête ou action».....	927
Art. 34(5): «Règles applicables».....	927
Art. 34(6): «Actions».....	927
Art. 34(7): «Définition de "requête"».....	928
Art. 34.1(1): «Présomption de propriété».....	928
Art. 34.1(1)a): Jusqu'à preuve du contraire, l'œuvre est présumée faire l'objet de la protection.....	928
Art. 34.1(1)b): Présomption de propriété en faveur de l'auteur.....	936
Art. 34.1(2): «Aucun enregistrement».....	939
Art. 34.1(2)a): Lorsqu'un nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre.....	939
Art. 34.1(2)b): Lorsque le nom d'une personne autre que l'auteur est imprimé ou indiqué.....	940
Art. 34.1(2)c): Lorsque le nom du producteur d'une œuvre cinématographique est indiqué.....	944
Art. 35(1): «Violation du droit d'auteur: responsabilité».....	944
I. Les dommages-intérêts.....	945
A. Principe général relatif à la fixation du quantum des dommages.....	952
B. Certaines applications du principe en rapport avec la fixation du quantum des dommages réels.....	955
II. L'attribution de dommages exemplaires.....	962
III. En sus des dommages-intérêts, le titulaire des droits peut réclamer une proportion jugée équitable des profits réalisés à la suite de la contrefaçon.....	980

Art. 35(2): « Détermination des profits »	987
Application	987
Art. 36(1): Abrogé	988
Art. 36(2): Abrogé	988
Art. 36(3): Abrogé	988
Art. 36(4): Abrogé	988
Art. 37: Abrogé	988
Art. 38(1): « Propriété des planches »	989
Art. 38(2): « Pouvoirs du tribunal »	992
Art. 38(3): « Autres personnes intéressées »	993
Art. 38(4): « Facteurs »	993
Art. 38(5): « Limite »	993
Art. 38.1(1): « Dommages-intérêts préétablis »	994
Art. 38.1(1.1): « Violation du paragraphe 27(2.3) »	995
Art. 38.1(1.11): « Violation réputée: paragraphe 27(2.3) »	995
Art. 38.1(1.12): « Réserve »	995
Art. 38.1(1.2): « Réserve »	996
Art. 38.1(2): « Cas particuliers »	1002
Art. 38.1(3): « Cas particuliers »	1003
Art. 38.1(4): « Réserve: certains actes »	1004
Art. 38.1(4.1): « Actes pour l'application du paragraphe (4) »	1005
Art. 38.1(5): « Facteurs »	1005
Art. 38.1(6): « Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés »	1018
Art. 38.1(7): « Dommages-intérêts exemplaires »	1019
Art. 38.2(1): « Dommages-intérêts maximaux »	1021
Art. 38.2(2): « Cas de plusieurs ententes ou tarifs »	1022
Art. 38.2(3): « Application »	1022
Art. 39(1): « Cas où le seul recours est l'injonction »	1022
I. Principe	1023
II. L'enregistrement de l'œuvre n'a pas à être effectué dès la création de l'œuvre	1029
III. L'ignorance de l'existence d'un droit d'auteur ne signifie pas l'ignorance sur la personne du titulaire des droits	1030
IV. La défense d'ignorance est irrecevable quand la contrefaçon se poursuit après la réception d'un avis du titulaire	1030
Art. 39(2): « Exception »	1032
Art. 39.1(1): « Interdiction »	1033
Art. 39.1(2): « Application de l'injonction »	1034
Art. 40(1): « Pas d'injonction en matière d'œuvres architecturales »	1035
Art. 40(2): « Inapplicabilité des articles 38 et 42 »	1035

TABLE DES MATIÈRES

*Mesures techniques de protection et information sur
le régime des droits*

Art. 41 : « Définitions »	1036
Art. 41 : « contourner »	1036
Art. 41 : « mesure technique de protection »	1037
Art. 41.1(1) : « Interdiction »	1037
Art. 41.1(2) : « Contournement de la mesure technique de protection »	1040
Art. 41.1(3) : « Réserve »	1040
Art. 41.1(4) : « Services, technologie, dispositif ou composant »	1040
Art. 41.11(1) : « Enquêtes »	1041
Art. 41.11(2) : « Services »	1041
Art. 41.11(3) : « Technologie, dispositif ou composant »	1041
Art. 41.12(1) : « Interopérabilité »	1041
Art. 41.12(2) : « Services »	1042
Art. 41.12(3) : « Technologie, dispositif ou composant »	1042
Art. 41.12(4) : « Communication de l'information »	1042
Art. 41.12(5) : « Utilisation de technologie et d'information »	1043
Art. 41.12(6) : « Exclusion »	1043
Art. 41.12(7) : « Exclusion »	1043
Art. 41.13(1) : « Chiffrement »	1043
Art. 41.13(2) : « Exclusion »	1044
Art. 41.13(3) : « Technologie, dispositif ou composant »	1044
Art. 41.14(1) : « Renseignements personnels »	1045
Art. 41.14(2) : « Services, technologie, dispositif ou composant »	1045
Art. 41.15(1) : « Sécurité »	1046
Art. 41.15(2) : « Services »	1046
Art. 41.15(3) : « Technologie, dispositif ou composant »	1046
Art. 41.15(4) : « Exclusion »	1046
Art. 41.16(1) : « Personnes ayant une déficience perceptuelle »	1047
Art. 41.16(2) : « Services, technologie, dispositif ou composant »	1047
Art. 41.17 : « Entreprises de radiodiffusion »	1047
Art. 41.18(1) : « Appareil radio »	1048
Art. 41.18(2) : « Services »	1048
Art. 41.18(3) : « Définitions »	1048
Art. 41.18(3) : « appareil radio »	1048
Art. 41.18(3) : « service de télécommunication »	1049
Art. 41.19 : « Annulation ou réduction de dommages-intérêts »	1049
Art. 41.2 : « Cas où le seul recours est l'injonction »	1049
Art. 41.21(1) : « Règlements »	1049
Art. 41.21(2) : « Règlements »	1050
Art. 41.22(1) : « Interdiction : information sur le régime des droits »	1056
Art. 41.22(2) : « Suppression ou modification de l'information sur le régime des droits »	1056
Art. 41.22(3) : « Autres actes »	1057

Art. 41.22(4): « Définition de “information sur le régime des droits” »	1057
---	------

Dispositions générales

Art. 41.23(1): « Protection des droits distincts »	1058
I. Principe	1058
II. Application	1063
Art. 41.23(2): « Partie à la procédure »	1068
Art. 41.23(3): « Frais »	1071
Art. 41.23(4): « Répartition des dommages-intérêts »	1071
Art. 41.24: « Jurisdiction concurrente de la Cour fédérale »	1072
I. Principe	1072
II. La source des règles de fond en droit d'auteur	1079
A. L'exclusion de principe de la <i>common law</i> , des <i>torts</i> , du droit civil et de la responsabilité civile	1079
1. Sur la compétence juridictionnelle de la Cour fédérale	1085
2. Compétence d'une cour provinciale	1089
III. La compétence territoriale	1092

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS
DE SERVICES RÉSEAU ET D'OUTILS DE REPÉRAGE**

Art. 41.25(1): « Avis de prétendue violation »	1094
Art. 41.25(2): « Forme de l'avis »	1095
Art. 41.25(3): « Contenu interdit »	1095
Art. 41.26(1): « Obligations »	1095
Art. 41.26(2): « Droits »	1100
Art. 41.26(3): « Dommages-intérêts »	1101
Art. 41.26(4): « Règlement »	1101
Art. 41.27(1): « Injonction : fournisseurs d'outils de repérage »	1101
Art. 41.27(2): « Conditions d'application »	1101
Art. 41.27(3): « Réserve »	1102
Art. 41.27(4): « Exception »	1103
Art. 41.27(4.1): « Facteurs : portée de l'injonction »	1103
Art. 41.27(4.2): « Limite »	1103
Art. 41.27(5): « Définition de “outil de repérage” »	1104

RECOURS CRIMINELS

Art. 42(1): « Infractions et peines »	1104
I. Principe	1105
II. Sur l'interprétation du mot « sciemment »	1108
III. Interprétation des mots « en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente »	1113
IV. Interprétation des mots « met en circulation »	1114
V. Interprétation des mots « exemplaires contrefaits »	1114
VI. Peine	1114
Art. 42(2): « Possession et infractions découlant d'une action, et peines »	1117

TABLE DES MATIÈRES

Art. 42(2.1): « Peine »	1117
Art. 42(3): « Le tribunal peut disposer des exemplaires ou planches »	1117
Art. 42(3.01): « Préavis »	1118
Art. 42(3.1): « Infraction : contournement de mesure technique de protection »	1118
Art. 42(4): « Prescription »	1118
Art. 42(5): « Importation parallèle »	1119
Art. 43(1): « Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale »	1119
Art. 43(2): « Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale »	1119

PRESCRIPTION

Art. 43.1(1): « Prescription »	1120
Art. 43.1(2): « Restriction »	1129

IMPORTATION ET EXPORTATION

Définitions

Art. 44: « Définitions »	1130
Art. 44: « agent des douanes »	1130
Art. 44: « dédouanement »	1130
Art. 44: « droits »	1130
Art. 44: « jour ouvrable »	1130
Art. 44: « ministre »	1130
Art. 44: « tribunal »	1131

Interdiction et rétention par les agents des douanes

Interdiction

Art. 44.01(1): « Interdiction d'importation et d'exportation »	1131
Art. 44.01(2): « Exception »	1131

Demande d'aide

Art. 44.02(1): « Demande d'aide »	1132
Art. 44.02(2): « Contenu de la demande »	1132
Art. 44.02(3): « Période de validité »	1132
Art. 44.02(4): « Sûreté »	1132
Art. 44.02(5): « Tenue à jour »	1133

Mesures relatives aux exemplaires retenus

Art. 44.03: « Fourniture de renseignement par l'agent des douanes »	1133
Art. 44.04(1): « Fourniture de renseignement en vue de l'exercice d'un recours »	1133
Art. 44.04(2): « Rétention »	1134
Art. 44.04(3): « Avis de recours »	1134
Art. 44.04(4): « Poursuite de la rétention »	1135

Art. 44.05(1): « Utilisation des renseignements fournis au titre de l'article 44.03 »	1135
Art. 44.05(2): « Utilisation des renseignements fournis au titre de l'article 44.04(1) »	1135
Art. 44.05(3): « Précision »	1136
Art. 44.06: « Inspection »	1136
Art. 44.07(1): « Obligation de payer les frais »	1136
Art. 44.07(2): « Exception – alinéa (1)a »	1137
Art. 44.07(3): « Exception – alinéa (1)c »	1137
Art. 44.07(4): « Obligation solidaire de rembourser »	1137
Art. 44.07(5): « Exception »	1138

Immunité

Art. 44.08: « Immunité »	1138
--------------------------------	------

Pouvoirs du tribunal relativement aux exemplaires retenus

Art. 44.09(1): « Demande au tribunal »	1139
Art. 44.09(2): « Consentement du ministre »	1139
Art. 44.09(3): « <i>Loi sur les douanes</i> »	1139
Art. 44.09(4): « Poursuite de la rétention »	1140
Art. 44.09(5): « Sûreté »	1140
Art. 44.1(1): « Dommages-intérêts à l'encontre du titulaire du droit d'auteur »	1140
Art. 44.1(2): « Dommages-intérêts accordés au titulaire du droit d'auteur »	1141
Art. 44.1(2.1): Remplacé	1141
Art. 44.1(3): Remplacé	1141
Art. 44.1(4): Remplacé	1141
Art. 44.1(5): Remplacé	1141
Art. 44.1(6): Remplacé	1141
Art. 44.1(7): Remplacé	1141
Art. 44.1(8): Remplacé	1141
Art. 44.1(9): Remplacé	1141
Art. 44.1(10): Remplacé	1141

Interdiction d'importation sur notification

Art. 44.11: « Interdiction: certains exemplaires »	1142
--	------

Ordonnance judiciaire de rétention

Art. 44.12(1): « Pouvoir du tribunal »	1142
Art. 44.12(2): « Demandeurs »	1143
Art. 44.12(3): « Ordonnance visant le ministre »	1143
Art. 44.12(4): « Demande »	1143
Art. 44.12(5): « Sûreté »	1143
Art. 44.12(6): « Demande d'instructions »	1144

TABLE DES MATIÈRES

Art. 44.12(7): « Permission du ministre d'inspecter »	1144
Art. 44.12(8): « Obligation du demandeur »	1144
Art. 44.12(9): « Destruction ou restitution de l'oeuvre »	1145
Art. 44.12(10): « Autres recours non touchés »	1145
Art. 44.2(1): « Importation de livres »	1145
Art. 44.2(2): « Demandeurs »	1146
Art. 44.2(3): « Précision »	1146
Art. 44.2(4): « Application de certaines dispositions »	1146
Art. 44.3: « Restriction »	1146
Art. 44.4: « Application aux autres objets du droit d'auteur »	1147
Art. 45(1): « Importations autorisées »	1147
Art. 45(2): « Preuve satisfaisante »	1148

PARTIE V ADMINISTRATION

BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

Art. 46: « Bureau du droit d'auteur »	1149
Art. 47: « Pouvoirs du commissaire et du registraire »	1149
Art. 48: « Registraire »	1149
Art. 49: « Inscription, certificat et copie »	1149
Art. 50: « Autres attributions du registraire »	1150
Art. 51: Abrogé	1150
Art. 52: « Direction des affaires et fonctionnaires »	1150
Art. 53(1): « Preuve »	1150
Art. 53(2): « Titulaire du droit d'auteur »	1151
Art. 53(2.1): « Cessionnaire »	1153
Art. 53(2.2): « Titulaire de licence »	1153
Art. 53(3): « Admissibilité en preuve »	1162

ENREGISTREMENT

Art. 54(1): « Registre des droits d'auteur »	1162
Art. 54(2): Remplacé	1162
Art. 54(3): « Une seule inscription suffit »	1163
Art. 54(4): « Index »	1163
Art. 54(5): « Accès »	1163
Art. 54(6): « Ancien enregistrement effectif »	1163
Art. 54(7): « Droit d'auteur existant »	1164
Art. 55(1): « Œuvres »	1164
Art. 55(2): « Demande d'enregistrement »	1164
Art. 56(1): « Autres objets du droit d'auteur »	1166
Art. 56(2): « Demande d'enregistrement »	1166
Art. 56.1: « Recouvrement »	1167
Art. 57(1): « Enregistrement d'une cession ou d'une licence »	1167
Art. 57(2): Abrogé	1167

Art. 57(3): «Annulation de la cession ou de la concession»	1167
Art. 57(4): «Rectification des registres par la Cour».....	1169
Art. 58(1): «Exécution de la cession ou de la concession»	1172
Art. 58(2): «Exécution de la cession ou de la concession»	1173
Art. 58(3): «Sceaux constituent une preuve»	1173
Art. 58(4): «Preuve»	1173

TAXES

Art. 59: «Règlement fixant les taxes».....	1174
--	------

**PARTIE VI
DIVERS**

DROITS SUBSTITUÉS

Art. 60(1): «Droits substitués»	1174
Art. 60(2): «Lorsque l'auteur a cédé son droit»	1175
Art. 60(2): <i>in fine</i>	1176
Art. 60(3): «Définition de "auteur"»	1176
Art. 60(4): «Œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi»	1176

ERREURS MATÉRIELLES

Art. 61: «Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation»	1176
---	------

RÈGLEMENTS

Art. 62(1): «Règlements»	1177
Art. 62(2): «Sauvegarde des droits acquis».....	1177
Art. 63: Remplacé.....	1177

DESSINS INDUSTRIELS ET TOPOGRAPHIES

Art. 64(1): «Définitions des mots "dessin", "fonction utilitaire", "objet" et "objet utilitaire"»	1178
I. Principe.....	1178
A. Les dessins couverts par la <i>Loi sur les dessins industriels</i> avant les modifications de 1988	1179
1. La définition d'un dessin	1179
B. Les principes de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> relativement aux dessins avant les modifications de 1988	1181
1. Les dispositions pertinentes	1181
2. Un auteur ne perdait pas la protection prévue par la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	1183
II. Application	1184
Art. 64(2): «Non-violation: cas de certains dessins»	1185
Art. 64(3): «Exception».....	1186
Art. 64(4): «Idem».....	1190
Art. 64.1(1): «Non-violation: caractéristiques d'objet utilitaire»	1190

TABLE DES MATIÈRES

Art. 64.1(2): «Exception» 1192
Art. 64.2(1): «Application de la loi aux topographies» 1193
Art. 64.2(2): «Programmes informatiques» 1193
Art. 64.2(3): «Définitions de “topographie” et “circuit intégré”» 1193
Art. 65: Abrogé 1193

PARTIE VII

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET GESTION COLLECTIVE

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Art. 66(1): «Constitution» 1194
Art. 66(2): «Mandat» 1202
Art. 66(3): «Président» 1202
Art. 66(4): «Durée du mandat» 1202
Art. 66(5): «Nouveau mandat» 1202
Art. 66(6): «Interdiction de cumul» 1202
Art. 66(7): «Fonctionnaires» 1203
Art. 66.1(1): «Rôle du président» 1203
Art. 66.1(2): «Absence et empêchement» 1203
Art. 66.1(3): «Attributions du vice-président» 1203
Art. 66.2: «Rémunération» 1204
Art. 66.3(1): «Conflits d'intérêts» 1204
Art. 66.3(2): «Suppression du conflit» 1204
Art. 66.4(1): «Personnel» 1204
Art. 66.4(2): «Présomption» 1204
Art. 66.4(3): «Experts» 1205
Art. 66.5(1): «Prolongation» 1205
Art. 66.5(2): «Décisions» 1205
Art. 66.501: «Justice et équité» 1206
Art. 66.502: «Procédure rapide et informelle» 1207
Art. 66.503: «Précision» 1209
Art. 66.504(1): «Gestion de l'instance» 1209
Art. 66.504(2): «Pouvoirs» 1209
Art. 66.504(3): «Direction ou ordonnance de la Commission» 1209
Art. 66.504(4): «Délégation» 1210
Art. 66.51: «Décisions provisoires» 1210
Art. 66.52: «Modifications de décisions» 1214
Art. 66.6(1): «Règlement» 1216
Art. 66.6(1.1): «Gestion de l'instance» 1217
Art. 66.6(2): «Publication des projets de règlement» 1217
Art. 66.6(3): «Exception» 1217
Art. 66.7(1): «Attributions générales» 1218
Art. 66.7(2): «Assimilation» 1219
Art. 66.7(3): «Procédure» 1220

Art. 66.7(4): « Décisions modificatives »	1220
Art. 66.71: « Publication d'avis »	1220
Art. 66.8: « Études »	1221
Art. 66.9(1): « Rapport »	1221
Art. 66.9(2): « Dépôt »	1221
Art. 66.91(1): « Règlements »	1221
Art. 66.91(2): « Règlement établissant des délais »	1222
Art. 66.91(3): « Incompatibilité »	1222

**PARTIE VII.1
GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR**

SOCIÉTÉS DE GESTION

I. La gestion collective des droits	1223
II. Le mode de fonctionnement des sociétés de perception des droits d'exécution avant les modifications de 2019	1226
Art. 67(1): « Dépôt d'un projet de tarif »	1227
Art. 67(2): « Dépôt obligatoire d'un projet de tarif »	1233
Art. 67(3): « Conclusion d'une entente »	1233
Art. 67.1: « Désignation pour l'application de l'alinéa 19(2)a »	1234
Art. 67.2: « Demandes relatives au répertoire »	1234

TARIFS

Projets de tarif

Art. 68: « Dépôt »	1237
Art. 68.1(1): « Forme et teneur »	1238
Art. 68.1(2): « Période d'application minimale »	1238
Art. 68.2: « Période d'application minimale »	1238
Art. 68.3(1): « Dépôt d'une opposition »	1239
Art. 68.3(2): « Dépôt d'une opposition: délai »	1239
Art. 68.3(3): « Copie à la société de gestion »	1239
Art. 68.4(1): « Réponse aux oppositions »	1239
Art. 68.4(2): « Copie des réponses »	1240

Retrait ou modification du projet de tarif

Art. 69: « Demande de retrait ou de modification »	1240
Art. 69.1(1): « Approbation par la Commission »	1240
Art. 69.1(2): « Précision »	1241

Homologation du tarif

Art. 70(1): « Homologation »	1241
Art. 70(2): « Prestations d'œuvres musicales et enregistrements sonores »	1244
Art. 70(3): « Petits systèmes de transmission par fil »	1245
Art. 70(4): « Petits systèmes de retransmission »	1245
Art. 70(5): « Précision »	1245

TABLE DES MATIÈRES

Art. 70(6): «Précision» 1245
Art. 70(7): «Règlements» 1246
Art. 70.1: «Publication du tarif homologué» 1246

FIXATION DES REDEVANCES DANS DES CAS PARTICULIERS

Art. 71(1): «Demande de fixation» 1248
Art. 71(2): «Fixation des redevances, etc.» 1251
Art. 71(3): «Application des paragraphes 70(2) et (3)» 1251
Art. 71(4): «Précision» 1251
Art. 71(5): «Copie de la décision et de ses motifs» 1251
Art. 71(6): «Définition de “utilisateur”» 1252
Art. 71.1: «Entente» 1252

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REDEVANCES

Art. 72(1): «Tarifs spéciaux» 1252
Art. 72(2): «Systèmes de transmission par ondes radioélectriques» 1253
Art. 72(3): «Systèmes communautaires» 1253
Art. 72(4): «Effet du paiement des redevances» 1253
Art. 72(5): «Définition de “recettes publicitaires”» 1254
Art. 72(6): «Règlements» 1254
Art. 72.1(1): «Exécution par radio dans des endroits autres que
des théâtres» 1254
 I. Principe de l'adoption de ce paragraphe 1255
 II. L'interprétation du paragraphe 1259
 A. Nature et effet de la redevance 1260
 B. La définition de «phonographe» 1262
 C. La définition d'«appareil radiophonique récepteur» 1264
 III. Une exécution phonographique 1266
 A. L'exécution phonographique requiert une unité de temps,
 de lieu et de contrôle 1266
 B. La définition de phonographe et la notion d'exécution
 phonographique 1269
Art. 72.1(2): «Calcul du montant» 1270

**CONSÉQUENCES LIÉES AUX TARIFS ET
À LA FIXATION DE REDEVANCES**

Actes autorisés et recours

Art. 73: «Portée de l'homologation et de la fixation» 1271
Art. 73.1: «Ordonnance: conformité aux modalités afférentes» 1274
Art. 73.2: «Maintien des droits» 1274
Art. 73.3: «Interdiction des recours» 1274
Art. 73.4: «Approbation d'une demande visée à l'article 69» 1276
Art. 73.5(1): «Portée de la fixation» 1276
Art. 73.5(2): «Pouvoir durant le traitement de la demande» 1276

Portée de l'entente

Art. 74: « Portée de l'entente » 1277

**RÉCLAMATION DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR:
REDEVANCES PARTICULIÈRES**

Art. 75(1): « Réclamations des non-membres » 1277
 Art. 75(2): « Réclamations des non-membres dans les autres cas » 1279
 Art. 75(3): « Exclusion des autres recours » 1279
 Art. 75(4): « Mesures » 1280

EXAMEN DES ENTENTES

Art. 76(1): « Définition de “commissaire” » 1280
 Art. 76(2): « Dépôt auprès de la Commission » 1281
 Art. 76(3): « Non-application de l'article 45 » 1281
 Art. 76(4): « Accès » 1282
 Art. 76(5): « Demande d'examen » 1282
 Art. 76.1(1): « Examen et fixation » 1282
 Art. 76.1(2): « Copie et motifs » 1282

**PARTIE VII.2
DEMANDES PARTICULIÈRES À LA COMMISSION**

TITULAIRES INTROUVABLES

Art. 77(1): « Délivrance d'une licence » 1283
 Art. 77(2): « Modalités de la licence » 1287
 A. Conditions 1287
 Art. 77(3): « Droit du titulaire » 1291
 Art. 77(4): « Règlement » 1291

**INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE
DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX**

Art. 78(1): « Indemnité fixée par la Commission » 1291
 Art. 78(2): « Réserve » 1292
 Art. 78(3): « Ordonnances intérimaires » 1292

**PARTIE VIII
COPIE POUR USAGE PRIVÉ**

Définitions

Art. 79: « Définitions » 1292
 Art. 79: « artiste-interprète admissible » 1293
 Art. 79: « auteur admissible » 1293
 Art. 79: « organisme de perception » 1293
 Art. 79: « producteur admissible » 1293
 Art. 79: « support audio » 1294

TABLE DES MATIÈRES

Art. 79: «support audio vierge» 1295

Copie pour usage privé

Art. 80(1): «Non-violation du droit d’auteur» 1296

Art. 80(2): «Limite» 1300

Droit à rémunération

Art. 81(1): «Rémunération» 1300

Art. 81(2): «Application des paragraphes 13(4) à (7)» 1301

Redevances

Art. 82(1): «Obligation» 1301

Art. 82(2): «Exportations» 1303

Art. 83(1): «Dépôt d’un projet de tarif» 1304

Art. 83(2): «Délai de dépôt» 1304

Art. 83(3): «Forme et teneur» 1304

Art. 83(4): «Période d’application minimale» 1304

Art. 83(5): «Publication» 1305

Art. 83(6): «Copie aux sociétés de gestion concernées» 1305

Art. 83(7): «Réponse aux oppositions» 1305

Art. 83(7.1): «Copie des réponses» 1305

Art. 83(8): «Mesures à prendre» 1305

Art. 83(8.1): «Modalités afférentes» 1306

Art. 83(8.2): «Désignation» 1306

Art. 83(9): «Publication du tarif homologué» 1306

Art. 83(10): «Maintien des droits» 1307

Art. 83(11): «Auteurs, artistes-interprètes non représentés» 1307

Art. 83(12): «Exclusion d’autres recours» 1308

Art. 83(13): «Mesures d’application» 1308

Art. 83(14): «Représentant» 1308

Répartition des redevances

Art. 84: «Organisme de perception» 1309

Art. 85(1): «Réciprocité» 1309

Art. 85(2): «Réciprocité» 1309

Art. 85(3): «Application» 1310

Art. 85(4): «Autres dispositions» 1311

Exemption

Art. 86(1): «Aucune redevance payable» 1311

Art. 86(2): «Remboursement» 1311

Art. 86(3): «Inscriptions» 1311

Règlements

Art. 87: «Règlements» 1312

Recours civils

Art. 88(1): « Droit de recouvrement »	1312
Art. 88(2): « Défaut de payer les redevances »	1313
Art. 88(3): « Ordonnance »	1313
Art. 88(4): « Facteurs »	1314

**PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 89: « Revendication d'un droit d'auteur »	1314
Application.....	1316
Art. 90: « Règle d'interprétation »	1316
Art. 91: « Conventions de Berne et de Rome »	1317
Art. 92: « Examen »	1317
Annexe I : Droits existants	1318
Annexe II [Abrogée]	1319
Annexe III [Abrogée].....	1319
Dispositions connexes.....	1320
Dispositions transitoires.....	1324
APPENDICES	1325
Appendice I: <i>Règlement sur le droit d'auteur, DORS/97-457</i>	1327
Appendice II: <i>Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné, DORS/89-254</i>	1333
Appendice III: <i>Règlement sur la définition de « petit système de retransmission », DORS/89-255</i>	1340
Appendice IV: <i>Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission, DORS/91-690</i>	1342
Appendice V: <i>Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755</i>	1343
Appendice VI: <i>Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques », DORS/98-307</i>	1345
Appendice VII: <i>Règlement sur les entreprises de programmation, DORS/93-436</i>	1346
Appendice VIII: <i>Règlement fixant le délai dans lequel les titulaires de droits d'auteur non représentés par des sociétés de gestion peuvent réclamer des redevances pour la retransmission, DORS/97-164</i>	1347
Appendice IX: <i>Décret sur la reproduction de la législation fédérale, TR/97-5</i>	1348

TABLE DES MATIÈRES

Appendice X:	<i>Avis certifiant que des pays accordent les avantages du droit d'auteur, C.R.C., c. 421</i>	1351
Appendice XI:	<i>Règlement sur la définition de recettes publicitaires, DORS/98-447</i>	1353
Appendice XII:	<i>Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP, DORS/2014-181</i>	1357
Appendice XIII:	<i>Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération, DORS/99-194</i>	1363
Appendice XIV:	<i>Règlement sur l'importation de livres, DORS/99-324</i>	1365
Appendice XV:	<i>Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives, DORS/99-325</i>	1374
Appendice XVI:	<i>Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur), DORS/99-348</i>	1379
Appendice XVII:	<i>Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques, DORS/2001-296</i>	1380
Appendice XVIII:	<i>Règlement d'exclusion visant les cartes microSD (Loi sur le droit d'auteur)</i>	1385
Appendice XIX:	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3 (extraits)</i>	1386
Appendice XX:	<i>Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46 (extraits)</i>	1389
Appendice XXI:	<i>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, RLRQ, c. S-32.01</i>	1391
INDEX ANALYTIQUE	1407